

Document:-
A/CN.4/SR.2803

Compte rendu analytique de la 2803e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2004, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2803^e SÉANCE

Mardi 25 mai 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, Mme Xue, M. Yamada.

Responsabilité des organisations internationales¹ (suite) [A/CN.4/537, sect. A, A/CN.4/541², A/CN.4/545³, A/CN.4/547⁴, A/CN.4/L.648]

[Point 2 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

1. M. GALICKI dit que les quatre projets d'article figurant dans le deuxième rapport (A/CN.4/541), de même que les projets d'articles 1 à 3 figurant dans le premier⁵, semblent justifiés, voire nécessaires pour la codification des règles juridiques relatives à la responsabilité des organisations internationales. Néanmoins, ce n'est pas parce que le deuxième rapport est excellent que la Commission doit nécessairement approuver les projets sous leur forme actuelle. En fait, M. Galicki croit comprendre que le Rapporteur spécial ne les considère que comme une base susceptible d'être complétée et corrigée.

2. Les quatre projets d'article proposés dans le deuxième rapport montrent clairement, par leurs titres, qu'ils s'inspirent du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté en 2001⁶: ainsi, l'imputation du comportement, le comportement d'organes placés à la disposition de l'entité responsable, l'excès de pouvoir ou le comportement contraire aux instructions et le comportement reconnu et adopté comme sien par l'entité responsable sont traités, respectivement, aux articles 4, 6, 7 et 11 du projet de 2001. D'autres cas d'imputation du comportement sont traités aux articles 5, 8, 9 et 10 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, mais le Rapporteur spécial a décidé, avec juste raison, de ne pas s'en inspirer pour l'imputation d'un comportement à une organisation internationale: certains ont clairement un élément territorial alors que l'article 5 traite de l'autorité gouvernementale. Pour ce qui est du comportement sous la direction ou le contrôle de l'État responsable, traité à l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, M. Galicki n'est pas pleinement convaincu que, s'agissant de la responsabilité des organisations internationales, la situation soit pleinement couverte par la définition large donnée dans le projet d'article 4, contrairement à ce qu'affirme le Rapporteur spécial au paragraphe 66 de son rapport.

3. En ce qui concerne le projet d'article 4, M. Galicki approuve l'idée de dégager une règle générale en matière d'imputation d'un comportement à une organisation internationale, bien qu'une

¹ Pour le texte des projets d'articles 1 à 3 et les commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquante-cinquième session, voir *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), chap. IV, sect. C.

² Reproduit dans *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Voir 2802^e séance, note 9.

⁶ Voir 2792^e séance, note 5.

telle règle ait été proposée dans le contexte spécifique de la responsabilité de l'État. Tenant compte des caractéristiques particulières des organisations internationales, le Rapporteur spécial a, avec juste raison, étendu la notion d'acte d'une organisation au regard du droit international pour y inclure le comportement de l'un des fonctionnaires de l'organisation ou d'une autre personne chargée d'une partie de ses fonctions. Cette formule semble couvrir la notion d'«agent» d'une organisation internationale, que la CIJ a employée dans certains de ses avis consultatifs.

4. Le projet d'article utilise à juste titre l'expression «règles de l'organisation» plutôt que «droit interne» pour établir le lien entre l'organisation et ses organes, ses fonctionnaires ou d'autres personnes. Il reste toutefois la question de savoir comment cette expression doit être comprise aux fins de l'ensemble du projet d'articles. La définition figurant à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales ne peut pas être considérée comme étant exhaustive puisque le mot «notamment» suggère immédiatement qu'il y a d'autres possibilités. D'un autre côté, ni l'expression «décisions et résolutions» ni celle de «pratique établie» ne paraissent satisfaisantes. La formule «actes de l'organisation» n'est pas acceptable non plus, car elle peut être comprise comme incluant des actes «externes» importants de l'organisation. En outre, la différence entre la notion de «pratique établie» et celle de «pratique généralement acceptée» n'est pas assez marquée pour justifier le remplacement de l'une par l'autre. La définition de l'expression «règles de l'organisation» doit également être examinée du point de vue de sa pertinence pour l'ensemble du projet d'articles et pas seulement pour l'article 4. C'est pourquoi elle devrait figurer à l'article 2 plutôt qu'à l'article 4.

5. Il manque aussi, dans le projet d'articles, une définition, ou du moins une description, de l'expression «organe d'une organisation internationale», ce qui contraste avec le paragraphe 2 de l'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, où il est dit qu'un organe «comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État». Il s'agit de savoir si, dans le projet d'articles à l'examen, un organe inclut également les personnes et entités qui ont ce statut d'après les règles de l'organisation. La situation est compliquée par le fait que l'article 4 du projet à l'examen établit une distinction entre «organes», «fonctionnaires» et autres «personnes». Cela signifie que les «personnes» et les «entités» ne font pas partie de l'organe, ce qui n'est pas le cas dans l'article 4 du projet sur la responsabilité de l'État.

6. Une autre question a trait aux personnes ou entités qui ne sont pas des organes de l'État au sens de l'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, mais qui, conformément à son article 5, peuvent être considérées comme exerçant des éléments d'autorité gouvernementale. Leur rôle doit sans aucun doute être reflété dans le projet d'articles. Il semble que le Rapporteur spécial n'attache pas suffisamment d'importance à la différence de formulation entre les deux ensembles de projets d'articles. C'est pourquoi il serait utile de définir d'autres termes employés dans le projet à l'examen.

7. En ce qui concerne le projet d'article 5, l'un des faits importants à considérer est le critère du contrôle effectif exercé par une organisation internationale donnée sur le comportement d'un organe d'État ou d'une autre organisation internationale placé à sa disposition. Ce projet d'article correspond au projet d'article 6 sur la responsabilité de l'État, mais le critère de contrôle effectif semble beaucoup plus difficile à évaluer que celui d'actes accomplis dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. De fait, les deux critères ne sont pas comparables, puisque l'article 5 du projet à l'examen se réfère à l'activité externe de contrôle effectif exercée par une organisation tandis que l'article 6 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État concerne les caractéristiques internes d'organes placés à la disposition d'un État.

8. Pour ce qui est du projet d'article 6, M. Galicki partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel la principale raison justifiant l'inclusion de dispositions *ultra vires* est la nécessité de protéger les tiers. Le texte de ce projet d'article est presque identique à celui de l'article 7 du projet

d'articles sur la responsabilité de l'État et leur formulation obéit à des motifs très similaires. Le dénominateur commun des deux dispositions est que les organes, fonctionnaires ou personnes agissent «en cette qualité». Tout en concédant que l'expression est «assez mystérieuse et vague», le Rapporteur spécial a décidé de la conserver. Il faudrait la remplacer par une expression plus compréhensible et mieux applicable aux situations complexes, telle que «sous leur autorité apparente ou dans le cadre général de l'autorité dont ils sont investis», qu'a employée M. Brownlie dans la cinquième édition de ses *Principles of Public International Law*⁷.

9. Le projet d'article 7 – de même que l'article 11 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État – couvre d'autres situations dans lesquelles les organisations peuvent reconnaître un comportement et l'adopter comme leur. Il leur permet de remédier à certaines lacunes susceptibles d'apparaître dans leur sphère d'activité. Cette disposition doit donc figurer dans le projet d'articles.

10. Malgré les critiques qu'il a formulées, M. Galicki pense que le rapport et les projets d'article proposés sont extrêmement bien élaborés, profondément analysés et assis sur de solides fondements théoriques et pratiques. C'est pourquoi il estime que les quatre projets d'article doivent être renvoyés au Comité de rédaction.

11. Mme XUE dit que, compte tenu du fait que la pratique entre États et organisations internationales est limitée, le Rapporteur spécial a abordé le sujet avec précaution et a offert à la Commission une base solide pour un examen plus approfondi. Cependant, les organisations internationales n'ont pas fourni suffisamment de commentaires et de documentation pour que l'on puisse dégager les grandes lignes d'une pratique cohérente et généralement acceptée. Le rapport privilégie de manière disproportionnée la pratique des organismes des Nations Unies et de l'Union européenne – ce qui se comprend aisément, compte tenu de leur importance et de leur influence sur la scène internationale. Toutefois, cette pratique n'est pas nécessairement représentative des modes de comportements généraux des organisations internationales. En outre, on peut se demander dans quelle mesure elle est fondée sur une adhésion au principe normatif d'imputation d'un comportement à l'organisation ou si elle est simplement adoptée pour des raisons de commodité. Pour développer progressivement le droit international dans ce domaine, la Commission a la tâche difficile de distinguer entre ce qui représente la pratique habituelle des organisations internationales et ce qui constitue des cas particuliers.

12. Dans une communauté intégrée telle que l'Union européenne, la ligne de démarcation entre compétence nationale et compétence européenne est souvent floue et fluctuante. Même lorsqu'il y a un transfert de la compétence nationale, il peut y avoir une marge de manœuvre en ce qui concerne l'application des lois et règlements de l'Union, ce qui fait qu'il est encore plus difficile de distinguer entre le comportement d'un État membre et celui de l'Union. En outre, dans plusieurs organisations internationales, l'Union européenne constitue une entité différente de chacun de ses membres. Ainsi, le rapport examine, aux paragraphes 10 et 11, un cas bien précis dans lequel la Communauté européenne a assumé la responsabilité de toutes les mesures prises dans le domaine des concessions tarifaires, au niveau de la Communauté ou à celui des États membres. Un doute persiste toutefois sur la question de savoir qui aurait l'obligation de réparer si un État membre causait un dommage à un tiers en adoptant des mesures nationales spécifiques conformément à la loi communautaire pertinente. En théorie, il semble que l'organisation devrait être responsable mais, dans la pratique, les choses ne sont pas si simples.

13. La question de l'imputation d'un comportement à une organisation internationale est beaucoup plus compliquée que celle de l'imputation d'un comportement à un État. Ainsi, bien que les projets d'article à l'examen soient largement inspirés des projets d'articles 4 à 11 sur la responsabilité de l'État, ce que le Rapporteur spécial reconnaît volontiers, la question de ce qui constitue un «acte d'une organisation internationale» est l'élément déterminant, tandis que dans le

⁷ I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5^e éd., Oxford University Press, 1998, p. 453.

cas de la responsabilité de l'État l'imputation d'un comportement est fonction de ce qui constitue l'«acte d'un État». L'article 4 du projet à l'examen traite de plusieurs éléments qui sont importants pour décider de l'imputation d'un comportement, à savoir le fondement institutionnel de la responsabilité, les règles de l'organisation – y compris la pratique généralement acceptée de celle-ci – et le lien fonctionnel entre l'acteur et l'organisation. À ce propos, Mme Xue souhaite faire deux suggestions. Premièrement, l'expression «chargée d'une partie des fonctions de l'organisation» n'est pas suffisamment précise pour refléter la pratique générale des organisations internationales. Il faudrait plutôt transmettre l'idée que l'acteur est chargé de fonctions officielles et agit dans l'exercice de ces fonctions au moment du comportement fautif. Une personne chargée d'une partie des fonctions de l'organisation peut ne pas toujours agir dans l'exercice de ses fonctions. Comme le montrent les paragraphes 15 et 16 du rapport, les organisations sont uniquement tenues pour responsables des préjudices subis du fait d'actes accomplis par elles-mêmes ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Elles ne sont pas responsables des actes privés accomplis par leurs fonctionnaires.

14. Deuxièmement, le Rapporteur spécial n'a pas accordé suffisamment d'attention au terme «organe», apparemment parce qu'il a tenté d'éviter de gérer la complexité des opérations de maintien de la paix dans le système des Nations Unies. Au paragraphe 35 du rapport et dans les commentaires formulés par le Secrétariat de l'ONU, les forces de maintien de la paix sont considérées comme des «organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies». Certaines sont sous le commandement et le contrôle directs de l'ONU tandis que d'autres demeurent sous le commandement et le contrôle de l'État fournissant les contingents. Toutefois, en termes d'imputation du comportement, les conséquences juridiques de ces actes peuvent être différentes. Dans le premier cas, les actes seront imputés à l'Organisation, mais, dans le deuxième, soit l'État fournisseur de contingents assume la responsabilité du comportement de ses hommes, soit l'Organisation et l'État ont une responsabilité conjointe et solidaire. En d'autres termes, le mot «organe», tel qu'il est utilisé actuellement à l'article 4, risque de poser des problèmes d'interprétation et d'application. Certains des éléments concernant l'article 5 devraient être étudiés plus attentivement en conjonction avec l'article 4.

15. L'article 5 contient un élément déterminant pour invoquer la responsabilité des organisations internationales, à savoir le «contrôle effectif» qu'elles exercent sur le comportement en cause. Les cas dans lesquels les organisations internationales ont assumé la responsabilité d'un comportement ont généralement trois éléments en commun: les actes en question ont été accomplis avec l'autorisation de l'organisation; ces actes reflètent la capacité officielle de l'organisation; ils ont été exécutés sous le contrôle effectif de l'organisation. Le dernier élément est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'organisations, car les personnes chargées des fonctions de l'organisation n'ont pas les mêmes liens juridiques avec celle-ci que les fonctionnaires nationaux avec le pays dont ils sont ressortissants. Cela doit être reflété dans l'article 5 comme dans l'article 4.

16. L'affirmation figurant au paragraphe 11 du Rapporteur spécial selon laquelle «la responsabilité d'une organisation internationale ne doit pas nécessairement reposer sur l'imputation d'un comportement à cette organisation» est plutôt déroutante. En effet, dans le cas de la responsabilité de l'État, la question essentielle n'est pas de savoir qui agit réellement, mais quel comportement peut être attribué à l'État. De même que des actes illicites ne sont jamais commis par un État mais par ses fonctionnaires ou agents, les actes d'une organisation internationale sont accomplis par les membres ou agents de celle-ci ou par des personnes chargées d'une partie de ses fonctions. La seule différence est que, en tant que sujets de droit international, les États membres d'une organisation peuvent, dans certaines circonstances, assumer une responsabilité conjointe et solidaire.

17. À ce propos, Mme Xue est en désaccord avec le Rapporteur spécial lorsqu'il interprète l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme fournissant un

exemple d'attribution de la responsabilité. L'article 6 de l'annexe dispose ce qui suit: «les parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci». Les termes «manquements» et «violations» signifient tout de même que la responsabilité est fondée sur un comportement qui peut être imputé à la partie compétente. Comme dans le cas des États, l'imputation du comportement est une règle secondaire qui n'est pas nécessairement énoncée dans la règle primaire.

18. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il ne comptait pas s'occuper des questions de responsabilité (*liability*) internationale; néanmoins, comme le montre le deuxième rapport, l'imputation du comportement et le contenu de la responsabilité sont liés. Lorsqu'on examine le comportement d'un organe ou de fonctionnaires d'une organisation, la distinction entre ce qui relève du mandat de l'organisation et ce qui n'en relève pas est largement fonction des termes de l'accord conclu entre l'organisation et ses États membres. Dans la pratique, la ligne de démarcation est souvent l'accomplissement de fonctions officielles. Ainsi, le libellé de l'article 6 semble trop général; comme Mme Xue l'a fait observer à propos de l'article 4, la personne concernée a agi non seulement en sa qualité officielle, mais aussi pendant l'exercice de ses fonctions. Cela limitera la portée de l'article aux actes à propos desquels on peut raisonnablement s'attendre à une responsabilité potentielle de l'organisation.

19. L'article 7 a été étroitement calqué sur l'article correspondant du projet relatif à la responsabilité de l'État. Néanmoins, Mme Xue n'est pas convaincue que les deux exemples fournis dans le rapport militent véritablement en faveur de l'inclusion d'un tel article dans le projet à l'examen. Dans le premier exemple, la Communauté européenne a été priée d'assumer sa responsabilité conformément au droit et non uniquement parce qu'elle l'avait elle-même reconnue. Le deuxième exemple, qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, est moins utile encore dans la mesure où aucune norme de droit n'est invoquée. Sans un plus grand nombre de cas pertinents, l'article risque davantage de soulever des questions que de fournir une orientation juridique utile.

20. Dans l'ensemble, le Rapporteur spécial a considérablement éclairé une question très complexe. Cependant, compte tenu des questions de fond qui ont été soulevées en séance plénière, Mme Xue estime que les projets d'article doivent être davantage travaillés et souscrit donc à l'opinion majoritaire selon laquelle ils doivent être renvoyés au Comité de rédaction.

21. M. BROWNLIE note que Mme Xue a tenté de définir des critères formels de l'autorisation par des États ou des organisations d'actes particuliers et n'a donc pas été satisfaite du texte de l'article 6 sur l'excès de pouvoir. Deux problèmes extrêmement pertinents n'ont pas été suffisamment mis en relief dans le rapport du Rapporteur spécial. En examinant le sujet dans la perspective des travaux de la Commission sur la responsabilité de l'État, il apparaît clairement que, si l'on doit se garder des analogies faciles, on ne peut ignorer les travaux qui ont été réalisés sur d'autres sujets. L'un des principaux points de convergence entre la responsabilité de l'État et la responsabilité des organisations internationales, en particulier vis-à-vis des tiers, touche à la nature de la responsabilité de l'État telle qu'elle est appliquée par les tribunaux, c'est-à-dire une responsabilité non pas fondée sur la faute mais objective. Donc, si une institution entreprend des activités créatrices de risques, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu intention ou négligence; c'est la création du risque qui constitue le fondement de la responsabilité. Mme Xue a, avec juste raison, appelé l'attention sur le fait que les organisations internationales n'agissent que par l'intermédiaire de leurs agents. La Commission doit donc accorder davantage d'attention au fondement de la responsabilité, domaine dans lequel les travaux sur la responsabilité de l'État constituent une expérience utile. Il serait grotesque qu'un État demandeur ait toujours à démontrer une forme quelconque d'autorisation expresse de la part de l'organisation internationale commettant un acte illicite. La question de la charge de la preuve doit également être examinée. Normalement, c'est l'État défendeur qui a la responsabilité de démontrer qu'il n'y a pas eu

d'autorité. Même si ces commentaires sont fondés sur des exemples ayant trait à la responsabilité de l'État, ils sont extrêmement pertinents pour l'orientation du sujet à l'examen.

22. Par principe, M. Brownlie juge déraisonnable que les États puissent limiter leur responsabilité en agissant par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou en formant une telle organisation. Certaines de ces questions seront sans doute élucidées dans les jugements que rendra la Cour internationale de justice à propos des huit affaires concernant le Kosovo (affaires de la *Licéité de l'emploi de la force*).

23. M. MOMTAZ demande à Mme Xue si elle pourrait développer davantage les critiques qu'elle a formulées à propos des arguments avancés par le Rapporteur spécial au sujet de l'article 5 de l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a dit que la ligne de démarcation entre la compétence d'une organisation internationale et celle des États était souvent floue, mais il pense que l'exemple cité par le Rapporteur spécial au paragraphe 12 de son rapport est un exemple clair de division bien marquée. En fait, la Convention sur le droit de la mer attribue aux États certains droits et obligations dans la zone économique exclusive et, sauf erreur de sa part, les États de l'Union européenne ont renoncé à exercer ces droits en faveur de l'Union. Donc, tout acte accompli dans la zone économique exclusive sera imputable à l'Union et non à ses États membres.

24. Mme XUE dit que ses commentaires étaient axés sur l'observation faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 11 de son rapport, selon laquelle «la responsabilité d'une organisation internationale ne doit pas nécessairement reposer sur l'imputation d'un comportement à cette organisation». Les exemples cités pour appuyer cette affirmation concernent l'Union européenne et l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Malgré ces deux exemples, Mme Xue doute que la responsabilité internationale d'une organisation internationale puisse reposer sur autre chose que l'imputation d'un comportement. La responsabilité de l'État repose sur deux éléments: l'existence d'un acte internationalement illicite et l'imputation d'un comportement à l'État. Dans le cas des organisations internationales, le fondement demeure le comportement de l'organisation, même si celui-ci n'a pas été nécessairement le fait de l'organisation elle-même mais de ses agents. Bien que, selon l'annexe IX de la Convention, la responsabilité soit partagée entre l'organisation et ses États membres, le fondement de la responsabilité demeure l'acte illicite, qui peut être imputé soit à l'organisation, soit à l'État. Ce principe de base est également applicable aux organisations internationales et, à cet égard, le régime de la responsabilité de l'État et celui de la responsabilité des organisations internationales sont identiques.

25. M. ADDO dit que l'acte constitutif de toute organisation internationale définit les pouvoirs et fonctions de l'organisation et désigne les organes chargés de les exercer. Comme l'a montré l'affaire de la *Réparation*, il est nécessaire de montrer qu'une organisation s'est vu conférer, sinon expressément, du moins par implication, le pouvoir d'accomplir les actes en question. Si ces actes n'ont pas été accomplis ou autorisés par l'organe qui en a reçu le pouvoir en vertu de l'acte constitutif, la question est de savoir s'ils ont un effet juridique.

26. Ces questions ont été examinées par la CIJ dans son avis consultatif relatif à *Certaines dépenses des Nations Unies*. Les dépenses en question concernaient les forces de maintien de la paix de l'ONU et avaient été autorisées par l'Assemblée générale au titre du budget ordinaire de l'Organisation. Deux États Membres ont maintenu que l'Assemblée n'était pas l'organe autorisé et que, en vertu de la Charte des Nations Unies, cette allocation ne pouvait être autorisée légalement que par le Conseil de sécurité. Dans son avis, la Cour a estimé que, s'il y avait eu une irrégularité concernant l'économie interne de l'Organisation, les dépenses encourues n'en étaient pas moins des dépenses de l'Organisation.

27. Étant donné que la personnalité juridique des organisations internationales leur confère le droit de conclure des traités, elle suppose également leur responsabilité légale pour des actes

délictueux ou de nature contractuelle. Si une organisation internationale peut être un «demandeur» sur le plan international, alors elle peut aussi être un «défendeur» si la situation l'exige. Dans la pratique, les organisations internationales reconnaissent depuis longtemps les actes de leurs fonctionnaires ou agents tels que les membres des contingents placés sous leur contrôle. La plupart assument également une responsabilité financière dans le cadre de leurs obligations contractuelles vis-à-vis des États. En règle générale, les États membres n'engagent pas leur responsabilité individuelle pour les actes ou engagements de l'organisation.

28. C'est dans le contexte des activités de maintien de la paix de l'ONU que les questions liées à la responsabilité des organisations internationales se sont posées avec le plus d'acuité. La responsabilité des préjudices matériels et corporels causés par des contingents fournis par des États Membres mais agissant sous l'autorité de l'ONU a été assumée par l'Organisation. Cependant, la personnalité juridique ne suppose pas seulement la capacité de présenter une réclamation, comme dans l'affaire de la *Réparation*, mais aussi la responsabilité de l'organisation internationale elle-même pour des actes internationalement illicites.

29. Compte tenu de la grande diversité des organisations internationales, l'existence d'un droit unique qui leur soit applicable à toutes est discutable. Étant donné que les règles gouvernant chaque organisation sont dérivées de ses propres actes constitutifs et pratiques, chacune obéit à des principes juridiques différents qui ne peuvent être appliqués à d'autres que par analogie. Cependant, il est vrai que le droit international coutumier et, dans une certaine mesure, les traités ont engendré des principes d'application générale concernant, notamment, la personnalité juridique des organisations internationales, les pouvoirs présumés, l'interprétation des actes constitutifs, les privilèges et immunités et la responsabilité des organisations internationales et de leurs États membres.

30. Pour ce qui est des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, M. Addo dit que, étant conforme au droit des organisations internationales, l'article 4 est acceptable et doit être renvoyé au Comité de rédaction. Les articles 5 et 7 sont eux aussi conformes au droit et doivent également être renvoyés au Comité de rédaction. M. Addo est quelque peu hésitant, toutefois, en ce qui concerne l'article 6. Selon la doctrine de l'*ultra vires*, les actes d'un organe ou d'une entité ne sont valides que s'ils sont accomplis dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, de sorte que, lorsqu'ils sont exécutés en dépassement de ces pouvoirs, ils n'ont aucune valeur juridique et ne sont pas considérés comme des actes de l'organisation. Le Rapporteur spécial a dit que l'expression décisive à cet égard était «agissant en cette qualité». Néanmoins, cela semble supposer que la doctrine de l'*ultra vires* n'a aucune importance. Un acte qui outrepassé les pouvoirs d'un organe ou d'une organisation est-il frappé de nullité absolue ou entaché de nullité relative, c'est-à-dire effectif jusqu'à ce qu'il soit annulé par un organe compétent? Si tel est le cas, M. Addo se demande comment le Rapporteur spécial interprète l'opinion individuelle du juge Morelli dans l'avis consultatif relatif à *Certaines dépenses des Nations Unies*, selon laquelle: «Pour ce qui concerne les actes des organisations internationales [...] il n'y a rien qui puisse être comparé avec les remèdes admis par le droit interne par rapport aux actes administratifs. La conséquence en est que la notion d'annulabilité n'a aucune possibilité d'être appliquée aux actes de l'Organisation des Nations Unies. Si un acte émis par un organe des Nations Unies doit être considéré comme un acte invalide, une telle invalidité ne pourrait consister que dans la *nullité absolue* de l'acte. En d'autres termes, par rapport aux actes de l'Organisation, il n'y a que deux alternatives possibles: ou bien il s'agit d'un acte tout à fait valable, ou bien il s'agit d'un acte absolument nul, parce que justement la nullité absolue constitue la seule forme dans laquelle l'invalidité d'un acte de l'Organisation peut se présenter» [par. 8, p. 222]. M. Addo sait qu'afin de protéger les tiers qui ont conclu un contrat avec elle l'ONU considère que les actes *ultra vires* peuvent être ignorés, mais il se demande ce qui arrive dans les organisations internationales qui n'adoptent pas cette politique.

31. L'une des façons de contourner ce problème particulier pourrait être que l'acte constitutif de l'organisation dispose que les actes illicites ne peuvent être annulés que par un organe compétent

ou encore de poser une présomption selon laquelle les actes des organisations internationales conformes aux buts des organisations sont valides, ce qui signifie que la charge de la preuve incombe à l'État qui avance le contraire.

32. M. COMISSÁRIO AFONSO dit qu'il approuve l'approche générale et la méthode adoptées par le Rapporteur spécial dans l'analyse et les conclusions figurant dans son rapport. Le principal point de départ demeure, comme indiqué au paragraphe 32 du premier rapport, que, de manière générale, la responsabilité d'une organisation internationale au regard du droit international est engagée à raison d'un comportement illicite de cette même organisation. Il convient également de garder à l'esprit le principe énoncé au paragraphe 5 du deuxième rapport selon lequel les dispositions relatives à l'attribution de la responsabilité figurant dans le projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite doivent être pleinement prises en compte lorsqu'on examine, en ce qui concerne les organisations internationales, des questions d'attribution similaires à celles qui concernent des États.

33. En ce qui concerne l'article 4, le Rapporteur spécial examine, au paragraphe 25 du rapport, deux modifications qui pourraient être apportées à la définition de l'expression «règles de l'organisation» figurant dans la Convention de Vienne de 1986. M. Comissário Afonso est d'accord avec l'idée que l'expression «décisions et résolutions» doit avoir un fondement théorique plus solide. Quant à l'expression «pratique établie», s'il est vrai que «pratique généralement acceptée» rendrait le texte plus clair, il ne pense pas que la différence soit si grande. L'élément le plus important est l'idée de consentement et de continuité plutôt que, simplement, de temps et de durée. Une pratique qui a cours dans une organisation internationale devient partie intégrante de sa culture de prise de décisions dans la mesure où elle ne rencontre aucune opposition et devient donc une règle *sui generis* ayant son propre dynamisme et sa propre logique; les deux expressions expriment cette idée. La pratique doit être établie par la force du consensus et être généralement acceptée par les États membres: celle qui est mentionnée au paragraphe 23 du rapport en est un bon exemple.

34. Pour appuyer l'article 5, le rapport examine la question des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Dans l'ensemble, M. Comissário Afonso est d'accord avec le critère du contrôle effectif exercé sur le comportement des forces, que propose le Rapporteur spécial. Néanmoins, comme le montre le paragraphe 44, cette question n'est pas simple et mérite d'être étudiée plus attentivement. Les opérations de maintien de la paix soulèvent généralement tout un éventail de problèmes théoriques, juridiques et pratiques qui dépassent la portée des travaux de la Commission. En principe, c'est le Conseil de sécurité qui établit les forces de maintien de la paix et qui est supposé être responsable de leur commandement et de leur contrôle, même s'il décide de confier la conduite de ces opérations aux États Membres. Il serait étrange que le Conseil de sécurité puisse donner mandat pour agir, mais ne porter aucune responsabilité pour les actions qui en découlent. Il convient également de garder à l'esprit que, dans certains cas, les forces de maintien de la paix opèrent dans un pays hôte en vertu d'un accord signé avec l'ONU, même si le Conseil de sécurité a déjà décidé d'envoyer ces forces. De telles décisions, connues sous le nom d'accords sur le statut des forces (SOFA) ne sont pas mentionnées dans le rapport, et pourtant leurs conséquences juridiques peuvent inclure des actes internationalement illicites découlant soit du comportement d'un État soit de celui de l'ONU. La relation ne se limite pas à celle qui existe entre l'État qui prête et l'organisation qui emprunte, mais implique également l'État qui reçoit: elle est donc trilatérale. Le critère du contrôle effectif énoncé à l'article 5 est probablement satisfaisant, mais il doit être complété par une approche fonctionnelle, et la nature juridique des accords SOFA devra être définie plus clairement. Ces accords ressemblent-ils à une situation dans laquelle une organisation internationale prête l'un de ses organes à un État après avoir emprunté des forces à un autre État? L'article 5 pourrait peut-être être élargi pour englober ces questions complexes, y compris celles de la double imputation. D'un autre côté, alors que l'article premier, adopté en 2003, indique que le projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale de l'État pour le comportement d'une organisation internationale, il n'est pas facile de voir comment ce principe pourrait être incorporé au projet d'article 5. Il serait peut-être approprié d'introduire la clause «sans préjudice» figurant à

l'article 57 du projet sur la responsabilité de l'État. Le projet d'article 5 semble couvrir pleinement l'imputation du comportement d'un organe placé à la disposition d'une organisation internationale, mais pas la situation inverse, et le paragraphe 31 du rapport doit donc être reflété dans l'article.

35. M. Comissário Afonso appuie les projets d'articles 6 et 7 qui, du point de vue de la logique qui les sous-tend et de la doctrine, satisfont pleinement aux critères des articles correspondants du projet sur la responsabilité de l'État. Par conséquent, il est favorable à ce que tous les projets d'article soient renvoyés au Comité de rédaction.

36. M. BROWNLIE dit que tant le Rapporteur spécial que M. Comissário Afonso se sont trop empressés d'adopter la notion de contrôle effectif sur le comportement de l'organe comme critère aux fins de l'article 5. Sur le plan théorique, une analogie avec la responsabilité de l'État est peu édifiante. Ici, le critère général est l'autorité, ou l'autorité apparente, et non le contrôle effectif. Souvent, c'est précisément le fait que l'État n'a pas exercé un contrôle effectif qui constitue le fondement de la responsabilité. Aucun principe de logique ni élément théorique n'exige que la situation soit différente lorsqu'il s'agit d'activités d'organisations. La notion de contrôle effectif ne peut se substituer à celle d'autorité ou d'autorité apparente. La distinction entre les deux est d'autant plus importante maintenant que les opérations de maintien de la paix ne se limitent plus à contrôler des lignes de sentinelles, comme à Chypre, mais incluent l'administration de territoires desquels le gouvernement légitime a parfois été exclu.

37. M. DUGARD dit que la Commission s'est accoutumée à ce que le Rapporteur spécial lui présente des rapports de très haute qualité et qu'elle n'a pas été déçue. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 4, il préfère la formulation retenue pour l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 («décisions et résolutions») plutôt que la variante suggérée au paragraphe 25 («actes de l'organisation»), qui ne rend pas la signification de manière aussi précise.

38. Le principal commentaire de M. Dugard concernera l'imputation d'un comportement à une organisation internationale selon le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 6. Ces deux dispositions contiennent l'expression «ou d'une autre personne chargée d'une partie des fonctions de l'organisation», notion qui lui pose quelques problèmes. Clairement conscient de ces difficultés, le Rapporteur spécial cite l'avis consultatif de la CIJ dans l'affaire de la *Réparation* (par. 15 du rapport). Lui-même est convaincu que la question de savoir qui est un agent de l'ONU au nom duquel l'Organisation peut présenter une réclamation ou dont le comportement peut être imputé à l'Organisation n'a pas été suffisamment explorée. Elle a toutefois été soulevée dans l'affaire de la *Réparation* par le juge Azevedo, selon lequel le terme «agent» incluait les fonctionnaires ou experts désignés directement par l'Organisation, quelle que soit leur nationalité, mais pas les représentants des États Membres ni les experts désignés à titre national.

39. Le Rapporteur spécial a, de façon adéquate, examiné la question de l'imputation du comportement d'un agent à une organisation internationale dans la perspective de la responsabilité des États pour des préjudices causés aux agents de l'ONU. Si une organisation internationale peut présenter une réclamation en cas de préjudice causé à l'un de ses agents, alors elle peut assumer la responsabilité des actes de ce même agent. Cela est établi clairement au paragraphe 16 du rapport, dans lequel le Rapporteur spécial cite l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu sur le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*. Il en déduit que, selon la Cour, le terme «agents» désigne non seulement les fonctionnaires, mais aussi d'autres personnes exerçant pour le compte de l'organisation des fonctions que leur a assignées un organe de celle-ci.

40. Dans un autre avis cité par le Rapporteur spécial au paragraphe 15, la CIJ a noté que, dans la pratique, l'Organisation des Nations Unies a été amenée à confier des missions – de plus en plus variées – à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation. L'Organisation

a de nombreux rapporteurs spéciaux et experts qui ne reçoivent plus d'honoraires, mais sont néanmoins chargés de missions importantes. M. Dugard est lui-même Rapporteur spécial de la Commission du droit international dont il est membre à titre personnel, et non en sa qualité de ressortissant sud-africain, bien qu'il ait été élu comme appartenant au Groupe africain. S'il devait être blessé dans la salle de conférence par un groupe terroriste lié à l'État X, l'Organisation présenterait-elle une réclamation en son nom? Il ne le pense pas, et ne pense pas non plus que les frais médicaux seraient couverts. Réciproquement, s'il dit le droit de manière erronée, que la Commission se fonde sur cette affirmation inexacte et qu'un État, ayant agi à son détriment, engage une action contre un autre État sur la base de cette affirmation, l'ONU sera-t-elle tenue pour responsable? Son comportement ou celui de la Commission peut-il être imputé à l'Organisation? Il en doute très fortement. Cela soulève toute la question de savoir si les membres de la Commission sont des agents de l'Organisation, des personnes «chargées d'une partie des fonctions de l'organisation».

41. M. Dugard est également Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, poste auquel il a été nommé à titre individuel. S'il était blessé en mission à Gaza, l'ONU présenterait-elle une réclamation en son nom? Il n'en est pas tout à fait certain, bien qu'il ait eu de grandes difficultés à obtenir de l'ONU qu'elle accepte de couvrir les frais médicaux au cas où il serait blessé dans les territoires palestiniens occupés. Réciproquement, s'il fait une déclaration diffamant une personne, un État ou une organisation ou s'il agresse un membre des forces de défense israéliennes, l'Organisation sera-t-elle tenue pour responsable? Il ne le pense pas, bien qu'il n'en soit pas certain.

42. Si elles illustrent le problème, ces questions n'affectent pas la formulation. C'est pourquoi M. Dugard appuie le renvoi des projets d'article au Comité de rédaction. Il ne voit pas comment le libellé pourrait être amélioré, mais il souhaite réaffirmer que toute la question de savoir qui est un agent de l'ONU demeure inexplorée. La pratique de l'ONU n'est pas claire à ce sujet. La Commission ne doit donc pas partir automatiquement du principe que les actes d'agents de l'ONU tels que les membres de la Commission doivent être imputés à l'ONU.

43. M. CHEE, se référant à l'imputation des actes d'un agent à l'organe principal, dit que le droit onusien lui-même dérive du droit privé régissant les relations entre filiale et établissement principal. La Commission n'en est qu'aux stades préliminaires de l'élaboration de règles et doit procéder au cas par cas, et suivre l'évolution de la pratique pour établir les règles de l'Organisation.

44. M. GAJA (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission pour leurs observations intéressantes, qui seront utiles au Comité de rédaction et dans l'élaboration du commentaire. Il fait tout d'abord observer que certaines des observations ne concernent que la version française du rapport, par exemple les modifications proposées à la définition des «règles de l'organisation» telle qu'établie dans la Convention de Vienne de 1986, au paragraphe 3 de l'article 4.

45. Le rapport ne laisse pas de côté les différences entre les États et les organisations internationales. Ces différences sont reflétées dans le fait qu'il n'y a dans le projet à l'examen que quatre articles sur l'imputation du comportement tandis qu'il y en a huit dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État. En outre, au moins deux de ces quatre articles diffèrent notablement des dispositions correspondantes du projet de 2001. Les différences entre organisations internationales n'ont pas non plus été ignorées, bien que le Rapporteur spécial ait en fait tenté d'énoncer des règles générales. En tout état de cause, il n'a nullement été suggéré, lors des débats, que des règles spéciales soient élaborées pour des catégories particulières d'organisation en ce qui concerne les questions d'attribution.

46. Il est vrai que le deuxième rapport s'appuie en grande partie sur la pratique de l'ONU, mais c'est l'organisation internationale la plus importante et elle sert de modèle à d'autres organisations;

en outre, sa pratique est relativement bien connue. Par contre, lorsqu'il a rédigé les articles, le Rapporteur spécial ne s'est pas inspiré de la pratique de l'Union européenne, à cause de certaines caractéristiques particulières que des membres avaient citées.

47. Selon l'article 2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, le comportement inclut les omissions, notion qui est également couverte à l'article 3 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, adopté en 2003. Les omissions sont donc attribuables aux organisations internationales. Une autre question est de savoir si une organisation internationale est tenue de prendre certaines mesures, de sorte que l'omission correspondante constitue une violation. Cette question devra être traitée pendant l'examen de l'élément objectif, sujet que le Rapporteur spécial compte couvrir en 2005. Dans un rapport ultérieur, il abordera des questions liées à la responsabilité des organisations internationales pour le comportement de leurs États membres et à la responsabilité des États pour le comportement d'une organisation internationale dont ils sont membres. Son silence sur ces points doit donc être placé dans cette perspective: à l'heure actuelle, il ne s'occupe que de l'imputation du comportement à une organisation, et non des conséquences possibles pour les États. Il est tout à fait conscient que des problèmes existent et qu'ils doivent être réglés. Il en a évoqué certains au chapitre premier du rapport, mais ne les a pas encore développés. Ils ont été mentionnés pour deux raisons. Premièrement, l'imputation d'un certain comportement à un État ne signifie pas automatiquement que le même comportement ne peut pas être simultanément imputé à une organisation internationale. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de s'écarter de certains des projets d'article sur la responsabilité de l'État. La deuxième raison, qui n'est pas spécifique aux organisations mais concerne également les États, comme on peut le voir dans les exemples fournis au chapitre IV de la première partie des articles sur la responsabilité de l'État, est qu'il y a des cas dans lesquels la responsabilité n'est pas fondée sur le comportement de l'entité responsable. Ces deux points sont importants. Dans la pratique, la tendance, en particulier en ce qui concerne l'Union européenne, est de considérer que, lorsque l'Union européenne est responsable, le comportement des États membres doit lui être imputé. Le Rapporteur spécial conteste ce raisonnement depuis des années.

48. Pour ce qui est des questions qui n'ont pas été encore examinées dans ses rapports, aucune orientation particulière n'est suggérée. Le fait de ne pas traiter immédiatement les questions de principe concernant la responsabilité des États membres n'affecte en rien les questions d'imputation d'un comportement aux organisations internationales. Il s'agit d'une question préliminaire qui peut être abordée quelle que soit la décision que la Commission prendra au sujet d'une responsabilité supplémentaire des États membres. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial ne voit pas pourquoi les considérations de principe liées à l'imputation d'un comportement aux organisations internationales devraient différer de celles qui concernent l'imputation d'un comportement aux États. Cela vaut également pour l'hypothèse de M. Koskeniemi, à savoir celle d'une organisation internationale qui aspire à être davantage présente dans les relations internationales qu'elle ne l'est en réalité, parce que cette organisation peut affirmer sa propre responsabilité sans avoir à nier l'imputation d'un comportement à un État membre.

49. En ce qui concerne la règle générale d'attribution énoncée à l'article 4, qui a fait l'objet de plusieurs commentaires visant essentiellement à en améliorer le libellé, le Comité de rédaction doit examiner la question de savoir si le terme «agents» doit être défini et si le terme «fonctionnaires» doit également être employé. Le Rapporteur spécial s'est référé aux «organes, agents et fonctionnaires» sans faire de distinction. Après une intervention de M. Galicki, il a dit qu'il n'était pas réellement nécessaire de donner trois définitions distinctes; elles pouvaient se chevaucher. Ce qui importe, ce sont les frontières extérieures pour l'imputation d'un comportement plutôt que les frontières intérieures entre ces catégories.

50. Comme l'ont observé Mme Escameia, M. Fomba, M. Matheson, M. Kolodkin et M. Economides, le comportement n'est imputé à l'organisation internationale que si les fonctionnaires ou agents exercent certaines fonctions confiées à l'organisation. Cela est implicite, premièrement

dans la référence, à l'article 4, aux règles de l'organisation, bien qu'elle puisse être formulée plus clairement, et, deuxièmement, dans le fait qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques sur le comportement *ultra vires*. Le Rapporteur spécial hésite à employer les mots «en cette qualité» à l'article 4, parce qu'ils sont également utilisés à l'article 6, où ils se réfèrent à une situation différente.

51. Il y aurait tout intérêt à confier les questions relatives à la définition des «règles de l'organisation» au Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial note que, selon l'avis majoritaire, les mots «actes de l'organisation» et «pratique établie» doivent être préférés. L'expression «pratique établie» n'est pas identique à «pratique généralement acceptée» comme le montre l'exemple des interventions militaires de la CEDEAO au Libéria et en Sierra Leone, qui, bien qu'elle puisse difficilement être justifiée par une «pratique établie», a généralement été acceptée par les membres de l'organisation.

52. En ce qui concerne la question d'un organe d'État placé à la disposition d'une organisation internationale, le Rapporteur spécial dit que l'arrangement conclu entre l'organisation et l'État fournissant des contingents tente généralement de définir des lignes de responsabilité claires, mais que ce n'est pas toujours le cas; de plus, cet arrangement n'est pas toujours respecté. Donc, comme l'a fait observer M. Mansfield, il est nécessaire de disposer d'un critère, qu'il s'agisse du contrôle ou du contrôle effectif. La pratique semble confirmer l'utilisation de l'un ou de l'autre, généralement le second. Étant donné qu'il n'est pas certain qu'il y ait une présomption selon laquelle le contrôle correspond à l'arrangement entre l'État qui fournit des contingents et l'organisation, cette présomption peut être formulée comme un élément de développement progressif, mais uniquement à condition que le tiers lésé sache, ou aurait dû savoir, comment la responsabilité était répartie en vertu de l'arrangement.

53. Dans les opérations de maintien de la paix, les États qui fournissent des contingents conservent un certain contrôle sur ceux-ci. Ils sont dans l'obligation d'empêcher et de sanctionner les violations du droit humanitaire international, et l'organisation est tenue de prendre des mesures pour empêcher ces violations et signaler chaque cas aux États.

54. En ce qui concerne les observations de M. Pellet, le Rapporteur spécial fait observer qu'un délégué à l'Assemblée générale n'est pas placé à la disposition de l'ONU. Il convient qu'un fonctionnaire national placé à la disposition d'une organisation peut tout à fait devenir le fonctionnaire ou l'agent de celle-ci. Cependant, l'article 5 doit couvrir uniquement les cas dans lesquels une telle personne agit également au nom de l'État d'origine, car sinon la question de savoir qui exerce un contrôle sur ses actes ne serait pas claire, tandis que si la personne n'agit plus en qualité d'organe d'État, le problème de l'imputation du comportement à l'État ne se pose pas. Une remarque similaire peut être faite en réponse à une question de M. Economides sur la question de savoir si l'article 5 doit également se référer au cas d'un fonctionnaire d'une organisation internationale qui est placé à la disposition d'une autre organisation.

55. À propos d'une observation faite par M. Brownlie, le Rapporteur spécial dit que le projet d'article 5 doit être différent de l'article 8 du projet sur la responsabilité de l'État; dans ce projet, la question est de savoir si le comportement d'un individu peut être imputé à un État, et le terme «contrôle» est utilisé, tandis que dans le cas présent il s'agit de savoir si le comportement doit être imputé à un État ou à une organisation internationale. Quoi qu'il en soit, le comportement sera imputé à un sujet de droit international.

56. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son rapport, le comportement *ultra vires* peut être examiné sous deux angles différents. L'un d'eux est la légalité du comportement *ultra vires* et dans ce cas, comme l'a suggéré M. Pambou-Tchivounda, il se pourrait que la Commission doive rechercher les raisons de ce comportement. Mais dans l'optique de la responsabilité des organisations internationales, la légalité du comportement *ultra vires* n'est pas un élément décisif.

Une organisation internationale ne doit pas être autorisée à rejeter l'imputation en raison de la nature *ultra vires* de son comportement si les actions de l'organe, du fonctionnaire ou de l'agent ont un lien avec les fonctions qui leur ont été confiées. Si l'on se place sous cet angle, la Commission n'a pas à aborder la question de la validité.

57. La reconnaissance d'un comportement par une organisation internationale ne signifie pas que le même comportement ne peut plus être imputé à un État. Une référence dans le commentaire devrait suffire à apaiser les préoccupations de M. Yamada à ce sujet. M. Economides et M. Rodríguez Cedeño ont, à juste titre, souligné que la reconnaissance devait être conforme aux règles existantes de l'organisation. Le Rapporteur spécial hésite à approuver leurs suggestions tendant à compléter le libellé de l'article 7. Si l'on procédait ainsi, on s'éloignerait du parallèle avec l'article 11 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, tandis qu'une préoccupation similaire pourrait également être exprimée en ce qui concerne les États. En outre, il n'est pas facile de déterminer quelles règles de l'organisation ont spécifiquement trait à la question.

58. Malgré certaines critiques, il semble que le débat aboutit principalement à l'idée que les quatre projets d'article doivent être renvoyés au Comité de rédaction, et le Rapporteur spécial propose donc à la Commission d'en décider ainsi. Il reste la question de savoir si le Comité de rédaction doit aussi être chargé d'élaborer une disposition parallèle à l'article 9 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, comme l'ont suggéré M. Momtaz, M. Pellet et M. Kolodkin, voire des dispositions parallèles à d'autres articles. C'est à ce sujet que le Rapporteur spécial a fait une analogie en présentant son deuxième rapport. Il n'a pas formulé sa suggestion en termes généraux, contrairement à ce que M. Pambou-Tchivounda a affirmé, mais il s'est référé uniquement aux organisations qui exercent un contrôle sur un territoire de la même manière que les États, pour autant qu'elles exercent effectivement ce contrôle; ce n'est qu'à cette condition qu'une analogie peut être établie. Bien que quelques organisations exercent un contrôle sur un territoire, le nombre de cas est limité. De plus, les exemples tels que ceux cités aux articles 9 et 10 sur la responsabilité de l'État sont rares, et, personnellement, le Rapporteur spécial préfère qu'il soit expliqué dans le commentaire pourquoi les projets d'article s'écartent de ceux sur la responsabilité de l'État.

59. Le PRÉSIDENT demande si la Commission est disposée à renvoyer les projets d'articles 4 à 7 au Comité de rédaction et à prier le Comité de rédiger quelques paragraphes dans le commentaire expliquant pourquoi la démarche suivie n'est pas la même que dans les articles sur la responsabilité de l'État.

60. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA demande si le travail du Comité de rédaction consiste aussi à contribuer à l'élaboration du commentaire.

61. Le PRÉSIDENT dit que, puisque plusieurs membres de la Commission ont proposé d'inclure dans le projet d'articles d'autres dispositions s'inspirant de celles du projet sur la responsabilité de l'État, il suggère que le Comité de rédaction serve de cadre à une discussion sur ce que l'on pourrait inclure dans le commentaire. Il ne fait aucun doute que le Rapporteur spécial appréciera un tel concours. Avec cette réserve, il considère que la Commission souhaite renvoyer les projets d'articles 4 à 7 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (suite^{*})

[Point 1 de l'ordre du jour]

62. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Président du Comité de rédaction) annonce que le Comité de rédaction sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales sera composé des membres suivants: M. Candiotti, M. Chee, M. Economides, Mme Escarameia, M. Kabatsi, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Yamada et M. Comissário Afonso (membre de droit).

La séance est levée à midi.

* Reprise des débats de la 2797^e séance.
